Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 07/09/23
ID : 031-213100449-20230728-AJ_76A_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/76A/23/BDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6.

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Vu l'art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 6 décembre 2004 « commune de Nice » qui reconnait aux collectivités la possibilité de déroger au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque l'intérêt communal est certain et suffisamment caractérisé pour la collectivité.

Vu la demande formulée le 22 juillet 2023, par Mme Khariba LIHAB-BENLARBI, représentante légale de l'association « Les glob'trotteurs solidaires », d'occuper le domaine public dans le cadre de la journée « World Clean Up Day » qui aura lieu le 16 septembre 2023.

Considérant que la mise à disposition du domaine public constitue en l'espèce un intérêt public local,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Mme Khariba LIHAB-BENLARBI, représentante légale de l'association « Les glob'trotteurs solidaires » ci-après désignée « la permissionnaire » est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Cette occupation privative est autorisée allée Paul Gauguin et ses abords immédiats, le 16 septembre 2023 de 10h à midi dans le cadre de la journée « World Clean Up Day ». La permissionnaire est autorisée à installer des tables, des chaises et des barrières destinées à sécuriser le site.

ARTICLE 3 :
La permissionnaire pourra accéder à l'espace public pour procéder à l'installation de ses matériels dès le 16 septembre à 8h.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230728-AJ_76A_23_BDS-AI

ARTICLE 4 :
La permissionnaire devra avoir quitté l'espace public mis à disposition au plus tard le 16 septembre à 14h.

ARTICLE 5 :
L'emplacement occupé par la permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté tout au long de la manifestation.

ARTICLE 6 :
L'installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

ARTICLE 9 :
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
La permissionnaire devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 10 :
Compte tenu de l'intérêt public local de la manifestation et de son objet humanitaire, cette mise à disposition de l'espace public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 12 :
Le Maire de la commune de Balma, la Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié à Mme Khariba LIHAB-BENLARBI, représentante légale de l'association « Les glob'trotteurs solidaires », sise 14 rue Jean Giono 31130 BALMA.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Madame la Chef de Poste de Police Municipale.

Fait à Balma, le 28 juillet 2023.

Reçu en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Pour le Maire empêché
La 1ère Adjointe

Sophie LAVANT

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dematérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.